

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 MARS 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

actualisant les prescriptions régissant l'exploitation de la
Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V.
16, rue Albert Einstein à VENISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1974 modifié, autorisant la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V. à exploiter une installation de combustion et un dépôt de liquides inflammables dans la chaufferie des Minguettes à VENISSIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 1995 modifié, actualisant les prescriptions régissant le fonctionnement de la chaufferie exploitée par la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V., dans le cadre de l'utilisation de Combustible Haute Viscosité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 autorisant la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V. à modifier les installations de sa chaufferie, située 16, rue Albert Einstein de VENISSIEUX, dans le cadre de l'implantation d'une unité de cogénération ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2004, réglementant les conditions d'utilisation de la biomasse dans les installations de la chaufferie urbaine exploitée par la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008, imposant des prescriptions complémentaires à la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V. concernant le fonctionnement de la chaufferie qu'elle exploite 16, rue Albert Einstein à VENISSIEUX ;
- VU la déclaration en date du 22 juillet 2010 complétée en dernier lieu le 25 novembre 2010 de la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V., relative aux modifications prévues sur les installations de la chaufferie des Minguettes à Vénissieux, concernant en particulier la rénovation de la production biomasse, la construction d'une production gaz et le remplacement du fioul lourd et du combustible haute viscosité par du fioul domestique ;
- VU le rapport en date du 2 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 février 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications susmentionnées entraînent le démantèlement de certaines installations, notamment la mise à l'arrêt des procédés de chauffage par fluide caloporteur visés à la rubrique n°2915, et que les installations de réfrigération/compression visées à la rubrique n°2920 ne sont plus classées compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 30 décembre 2010 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'actualiser le tableau des activités classées de l'établissement ;

CONSIDERANT que les modifications n'induisent pas de changement de la nature et du volume des effluents industriels rejetés ;

CONSIDERANT que si les polluants émis restent identiques à la situation antérieure, les modifications des installations permettront de réduire les rejets atmosphériques (poussières : réduction de 55%, NOx de 40%, SOx de 75%, CO de 20%), lesquels respecteront les préconisations du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

CONSIDERANT que les impacts sonores des installations resteront limités et n'augmenteront pas par rapport à la situation existante ;

CONSIDERANT que selon les résultats de l'évaluation des risques sanitaires réalisée, le risque sanitaire pour les populations avoisinantes est acceptable et sera réduit par rapport à la configuration actuelle ;

CONSIDERANT que, selon les conclusions de l'étude des dangers globale du site réalisée dans le cadre du projet de restructuration de la chaufferie, les effets de surpression et les effets thermiques ne seraient pas contenus dans les limites du site et qu'en conséquence, l'exploitant a prévu la mise en place de moyens de protection permettant de réduire au maximum les risques liés à l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions régissant l'exploitation de la chaufferie, en particulier les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, compte tenu des modifications prévues et des prescriptions et exigences de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

.../...

ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Il est accusé réception de la déclaration en date du 22 juillet 2011 complétée en dernier lieu le 25 novembre 2010 de la **Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V.**, relative aux modifications des installations de la chaufferie des Minguettes, **16, rue Albert Einstein à VENISSIEUX** et concernant, en particulier, la rénovation de la production biomasse, la construction d'une production gaz et le remplacement du fioul lourd et du combustible haute viscosité par du fioul domestique.

L'exploitation des installations visées au point 1.2.1 est subordonnée au respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, qui remplacent les prescriptions antérieures.

1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les droits et antériorités issus des actes préfectoraux cités à l'alinéa suivant sont intégralement préservés pour les installations classées qui y sont mentionnées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont modifiées et remplacées par celle du présent arrêté:

- arrêté complémentaire du 16 janvier 2008,
- arrêté complémentaire du 23 août 2004,
- arrêté d'autorisation du 11 juin 2003,
- arrêté complémentaire du 13 janvier 1995,
- arrêté complémentaire du 14 novembre 1994,
- arrêté complémentaire du 14 décembre 1993,
- arrêté complémentaire du 26 octobre 1993,
- récépissé de déclaration du 26 juin 1986,
- arrêté complémentaire du 19 juin 1979,
- arrêté d'autorisation du 26 août 1974.

1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - Nature des installations

1.1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Observations	Régime
2910-A 1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	- 2 chaudières fioul domestique de 11,8 MW et 27,3 MW - 3 moteurs de cogénération de 8,6 MW chacun - 2 chaudières bois de 7 MW chacune - 2 chaudières gaz de puissance de puissance unitaire de 8,2 MW Puissance autorisée de 95,3 MW Installations de secours : - 5 groupes électrogènes FOD en secours de puissance unitaire de 4 MW - 1 groupe électrogène au FOD de 2,6 MW - 1 chaudière au fioul domestique de 46,4 MW	A
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Réservoirs aériens simple enveloppe : - 1 de FOD de 810 m ³ - 3 d'huile neuve et usagée et de glycol, de 6m ³ chacun Réservoirs enterrés double enveloppe : 2 x 100 m ³ Capacité maximale équivalente de 174,8 m ³	A
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 3 100 m ³	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Vénissieux	Zone UB1 - parcelles n° 2035 - 2036 - 2037 - 2208 - 2209 - 2210 - 2212 - 2476 - 2479 - 2034

.../...

ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, sans préjudice des mesures des articles R 512-39-1 et R 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des mesures de contamination des sols, murs et matériaux selon un plan soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- le nettoyage et le dégazage avant retrait des réservoirs ou à défaut neutralisation par un solide physique inerte Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site, il peut être demandé :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement subsistent, il peut être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 - Intégration dans le paysage

2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

.../...

ARTICLE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

.../...

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf

.../...

impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de chaudières/conduits	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
N° 1	Chaufferie gaz	8,2 MW	Gaz	Même cheminée 2 conduits
N° 2		8,2 MW		
N° 3	Chaufferie biomasse	7 MW	Biomasse	Même cheminée Mono conduit
N° 4		7 MW		
N° 5	Chaufferie FOD	11,8 MW	Fioul domestique	Même cheminée Mono conduit
N° 6		27,3 MW		
N° 7		46,4 MW		Uniquement en secours
N° 8	Cogénération	8,6 MW	Gaz	Même cheminée 3 conduits
N° 9		8,6 MW		
N° 10		8,6 MW		

3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 et 2	22	0,8 pour chacun des conduits	Chaudière 3A : 8 244 Chaudière 3B : 8 244	8
Conduit N° 3 et 4	31	0,9	2 x 10 325	8
Conduit N° 5; 6 et 7	73	1,8	12 385 + 28 582 (débit de la 7 : 48 627)	8
Conduit N° 8; 9 et 10	24	0,7 pour chacun des conduits	3 x 9 700	17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

.../...

Conduits		Gaz 3% d'oxygène		Biomasse 6% d'oxygène		Fuel 3% d'oxygène		Cogénération 5% d'oxygène		
		1	2	3	4	5	6	8	9	10
SO ₂	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	10		200		350		10		
	Flux en kg/h	0,083	0,083	2,1	2,1	4,3	10	0,096	0,096	0,096
NO _x	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	100		350		350		280		
	Flux en kg/h	0,83	0,83	3,6	3,6	4,3	10	2,7	2,7	2,7
Poussières	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	5		30		30		5		
	Flux en kg/h	0,042	0,042	0,31	0,31	0,37	0,9	0,48	0,48	0,48
CO	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	100		200		100		650		
	Flux en kg/h	0,83	0,83	2,1	2,1	1,2	2,8	6,3	6,3	6,3
COV en carbone total	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	50		50		50		150		
	Flux en kg/h	0,42	0,42	0,5	0,5	0,6	1,4	1,5	1,5	1,5
HAP	Concentrations instantanées en mg/Nm ³			0,01		0,01				
	Flux en g/h			0,1	0,1	0,12	0,28			
Dioxines	Concentrations instantanées en ng/Nm ³			0,1						
	Flux en µg/h			1	1					
HCl	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	10		10		10				
	Flux en kg/h	0,08	0,08	0,1	0,1	0,12	0,28			
HF	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	5		5		5				
	Flux en kg/h	0,04	0,04	0,05	0,05	0,06	0,14			
NH ₃	Concentrations instantanées en mg/Nm ³					5				
	Flux en kg/h					0,06	0,14			
Métaux										
Cd, Hg, Tl et leurs composés	Concentrations instantanées en mg/Nm ³			0,05 par métal - 0,1 pour la somme						
	Flux en g/h (somme des métaux)			1	1	1,2	2	8		
As, Se et Te et leurs composés	Concentrations instantanées en mg/Nm ³			1 pour la somme						
	Flux en g/h			10	10	12	28			
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et leurs composés	Concentrations instantanées en mg/Nm ³			10 pour la somme						
	Flux en kg/h			0,1	0,1	0,12	0,28			

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limitées que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'excède pas le double des valeurs susvisées.

3.2.4.1 - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage,
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

.../...

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

3.2.5 - Surveillance des rejets atmosphériques

3.2.5.1 - Aménagement des ouvrages et appareillage

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

3.2.5.2 - Condition de validité des mesures en continu

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %,
- NO_x : 20 %,
- Poussières : 30 %,
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

3.2.5.3 - Respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée,
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes précitées sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations, sans prise en compte de la durée correspondante aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ainsi qu'aux périodes de démarrage et d'arrêt qui doivent être aussi limitées que possible et n'excéderont pas en tout état de cause 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 3.3 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats sont conservés durant un mois.

ARTICLE 3.4 - Mesures d'urgence

En application de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 2006 modifié le 5 janvier 2011 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- Actions de type 1 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre : Utilisation des combustibles dans l'ordre prioritaire suivant : Gaz naturel pour la chaufferie gaz et la cogénération puis biomasse pour les chaudières puis fioul domestique (avec une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,5% en masse).
- Actions de type 2 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote : Gaz naturel pour la chaufferie gaz et la cogénération puis biomasse pour les chaudières puis fioul domestique (avec une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,5% en masse).

Les factures de combustibles utilisées devront porter la mention de leur qualité exacte, elles sont conservées pendant deux ans.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

.../...

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public	10 300	30 (hors actions ponctuelles : remplissage réseau et hors fuites réseau)

Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce dispositif fait l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

ARTICLE 4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

.../...

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un dispositif permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs,
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer deux réseaux :

- Eaux industrielles provenant des circuits de refroidissement de l'unité de production, des résines échangeuses d'ions, des purges, des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits, les eaux sanitaires et les eaux pluviales, celles recueillies sur l'aire de chargement et déchargement et provenant de la zone fioul et gaz,
- Eaux industrielles provenant des circuits de refroidissement de l'unité de production, des résines échangeuses d'ions, des purges, des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits, des circuits de traitements humides des fumées du transport hydraulique des cendres, les eaux sanitaires et des eaux pluviales de la zone biomasse.

Chacun des réseaux des rejets de la chaufferie transite par un séparateur d'hydrocarbures.

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les puits perdus sont interdits.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, les décanteurs et débourbeurs sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-débourbeurs, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

.../...

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	X= 797806 Y= 2080766
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et eaux pluviales de la zone fioul
Débit maximal journalier (m3/j)	1,8 m3/j
Exutoire du rejet	Réseau urbain d'eaux usées de la ville
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de St Fons. Les eaux traitées par cette station rejoignent le Rhône

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	X= 797790 Y= 2080701
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et eaux pluviales de la zone biomasse
Débit maximal journalier (m3/j)	1,8 m3/j
Exutoire du rejet	Réseau urbain d'eaux usées de la ville
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de St Fons. Les eaux traitées par cette station rejoignent le Rhône

4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.5.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents aqueux est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ils sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures représentatives.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

.../...

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

4.3.8.1 - Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j
MEST	200	6
DBO5	400	12
DCO	400	12

.../...

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j
Hydrocarbures totaux	< 10	< 0,3
Azote total	30	0,9
Phosphore Total	10	0,3
AOX	0,5	0,015
Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	< 10	< 0,3
Sulfates	2000	60
Sulfites	20	0,6
Sulfures	0,2	0,006
Fluorures	30	0,9

4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

En particulier, les déchets industriels dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

.../...

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont:

- Huiles usagées, de graissages, moteur,
- Suies,
- Cendres sous foyer,
- Cendres,
- Glycol usagé,
- Boues et hydrocarbures issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbure,
- Boues et résidus de liquides inflammables issus du nettoyage des réservoirs et canalisations,
- Déchets souillés à l'huile.

ARTICLE 5.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ou éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à

.../...

l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'article R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - Niveaux acoustiques

6.2.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :
- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié,

- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.2.2 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

.../...

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au point 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - Caractérisation des risques

7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks par réservoir des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.1.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité les zones de l'établissement ou les équipements et appareils, qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques ou explosion ou atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

7.1.3 - Etude technico-économique

Une étude technico-économique complémentaire à l'étude de dangers est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude vise la possibilité de réduire les zones d'effet sortant du site et notamment ceux liés à la surpression.

Un échéancier de réalisation de travaux accompagne l'étude précitée.

ARTICLE 7.2 - Infrastructures et installations

7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Le site dispose en permanence d'au moins un accès, positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet ou véhicule susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 12 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 - Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnes devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont

.../...

implantés, conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets d'une explosion.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement est imperméable, incombustible (classe A1) et disposé de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

7.2.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les matériels électriques, doivent être installés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement et a minima, selon les termes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, aux zones suivantes :

Zones de type 1 :

L'intérieur réservoirs contenant des liquides inflammables,

Zone de type 2 :

Poste de détente et de distribution du gaz,

Events des cuves,

Zone de type 21 :

Aires de déchargement de la biomasse,

Fosses ouvertes de stockage de la biomasse,

Fosses de reprise de la biomasse,

Convoyeurs 1 et 2.

Le plan des zones à risques d'explosion à jour est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

L'exploitant devra remédier à toute déficience relevée, dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les parties de l'installation présentant un risque «atmosphères explosives», les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

.../...

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,

.../...

- la conduite des installations, les opérations de maintenance,
- les moyens d'alerte et de secours,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer

.../...

périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3 - Rétentions

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides pouvant être recueillis et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant

pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.4.4 - Réservoirs

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Tous les stockages se font dans des réservoirs fixes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus,
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange,
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Une consigne précise les précautions à prendre lors du chargement ou du déchargement des véhicules citernes.

Cette consigne précise les interventions à effectuer en cas d'incident ou d'accident.

Les opérations de chargement-déchargement sont effectuées uniquement sous la surveillance d'une personne responsable dûment formée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières notamment les précautions à prendre lors du chargement ou du déchargement des véhicules citernes et les interventions à effectuer en cas d'incident ou d'accident.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire.

7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

.../...

7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 5000 l et avec réalimentation en continu par le réseau de la ville assurant un débit minimum de 50 m³/h,
- de quatre prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- d'une réserve en émulseur de 3000 litres pour le stockage de fioul domestique,
- d'une installation fixe permettant d'assurer la couverture en mousse de l'ensemble des cuvettes de rétention du réservoir,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à raison d'un appareil pour 250 m² couverts,
- de robinets d'incendie armés placés dans les bâtiments des différentes productions ainsi qu'au niveau de la zone de dépotage;
- d'un système de refroidissement alimentée en eau dopée en émulseur comprenant 24 pulvérisateurs au-dessus du réservoir pouvant assurer un débit minimum de 840 l/min et par unité de surface latérale du réservoir,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur chaque brûleur (hormis sur le gaz),
- d'un système de détection automatique d'incendie dans le hall de chauffe et dans les locaux comportant des zones de risques incendie,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles, notamment à proximité des aires de chargement ou déchargement.

- dans la chaufferie biomasse :

- d'un dispositif d'extinction automatique à poudre installé en tête d'alimentation des foyers,
- d'un dispositif d'extinction automatique à pulvérisation d'eau pour le stockage et la chaîne de convoyage du combustible,
- de 2 électrovannes thermostatées assurant la protection contre un départ de feu des trémies d'arrivée de biomasse de chaque générateur.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le matériel est placé en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens de secours contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant rédige une consigne définissant les conditions de mise en œuvre, en cas d'incendie dans les installations de combustion, du système de protection des réservoirs aériens et cuvettes de rétention associées.

7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans

.../...

les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, (« permis de travail »),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'intervention et d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, (affichage obligatoire),
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

7.5.5 - Sécurité

7.5.5.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.5.5.2 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de ces installations sont indépendants des systèmes de conduite et n'ont pas de mode commun de défaillance.

Toute disposition contraire doit être justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive sur les principaux mode de défaillance.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

Un dispositif permettant la détection de fuite de combustible est installé au niveau des groupes de préparation fioul.

Ce dispositif sera couplé à une alarme avec enregistrement en salle de contrôle.

Les dispositifs de sécurité (vanne de police, interrupteur électrique) sont placés à l'extérieur de la salle de chauffe et signalés.

7.5.6 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés :

- à une zone en rétention étanche aux produits collectés pour la partie biomasse d'une capacité de 1830 m³,
- à une zone en rétention étanche aux produits collectés pour la partie fioul domestique d'une capacité de 684 m³.

La vidange suivra les principes imposés au point 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en cas de détection d'hydrocarbures au niveau des séparateurs/décanteurs, un système d'obturation automatique permet d'isoler le réseau.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 - Installations de combustion

8.1.1 - Généralités

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, soit par une porte coupe-feu de degré EI120, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

.../...

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Chaque chaudière est munie des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ; le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible,
- un dispositif indiquant le débit du combustible (à l'exception de la biomasse),
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène automatique,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement en continu pour les installations fonctionnant au FOD et biomasse.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

8.1.2 - Implantation - aménagement

8.1.2.1 - Règles d'implantation

Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

8.1.2.2 - Plan d'implantation

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, de chargement et de manutention de la biomasse, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité...) ainsi que l'accès à ces équipements.

8.1.3 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état, demeurés toujours accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

8.1.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Elles sont coupe-feu une demi-heure et à fermeture automatique. L'accès aux issues est balisé.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.1.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables ou la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.1.6 - Dégagements

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon, devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

8.1.7 - Exploitation - entretien

8.1.7.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

8.1.7.2 - Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local «combustion», des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

.../...

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

8.1.7.3 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

8.1.7.4 - Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié aux heures ouvrables.

Celui-ci vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'installation est équipée et conduite par un système de télécontrôle.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et à la décision BSEI n° 07-317 du 26/11/07, ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Une équipe, régulièrement entraînée, est constituée parmi le personnel de la centrale.

Un membre de l'équipe de sécurité doit être présent en permanence à la centrale, lorsque la centrale ne fonctionne pas en télécontrôle.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Les informations relatives au déclenchement des alertes à la pollution atmosphérique visées à l'article 3.4 sont traitées de la même manière que les défauts de première urgence.

Elles sont retransmises au technicien d'astreinte qui prendra dans les meilleurs délais les dispositions qui s'imposent.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu au point 3.2.4.1.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant.

Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement, la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, est définie par des consignes écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'installation est conduite sous la responsabilité d'une personne compétente pour assurer les contrôles de combustion, les réglages, les ramonages, etc... ; elle est visitée une fois par an par un expert agréé ; cette visite a pour but de vérifier le combustible utilisé, les émissions et l'état général de l'installation.

8.1.8 - Prévention des risques

Les installations constituent des zones présentant des risques incendie. Des dispositifs de détection incendie et de détection gaz sont installés dans ces zones.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

8.1.9 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, limiter ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il procède dans toute la mesure du possible à la valorisation optimale de l'énergie consommée dans son installation.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs sur l'optimisation de l'efficacité énergétique des installations en place (rendements, rejets spécifiques de CO₂), ainsi qu'un état indiquant la quantité de combustible consommé.

Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter la consommation d'énergie.

La réglementation (arrêtés ministériels, décrets) en vigueur sur l'efficacité énergétique et le rendement est applicable.

ARTICLE 8.2 - Chaufferie Biomasse

8.2.1 - Caractéristiques des installations

Les installations réglementées par le présent chapitre concernent la chaufferie biomasse, le hall de stockage du combustible et les installations connexes afférentes.

8.2.2 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture de stabilité au feu ¼ d'heure.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 8.1.2. ci-dessus ne peuvent pas être respectées : parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

8.2.3 - Combustible

8.2.3.1 - Nature de la biomasse

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque.

Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

La teneur en poussière et fines particules de bois est inférieure à 10 %.

L'utilisation comme combustible de bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que de bois issu d'autres filières que celle mentionnée au premier alinéa et de bois récupéré dans des déchetteries municipales est interdite.

8.2.3.2 - Livraisons du combustible

Les livraisons du combustible ne sont autorisées que dans les plages horaires suivantes :

Lundi	7h00 – 8h10	***	8h40 – 11h15	***	11h45 – 13h20	***	13h50 – 16h40	***	17h10 – 19h00
Mardi	7h00 – 8h10	***	8h40 – 11h15	***	11h45 – 13h20	***	13h50 – 16h40	***	17h10 – 19h00
Mercredi	7h00 – 19h00								
Jeudi							13h50 – 16h40	***	17h10 – 19h00
Vendredi	7h00 – 8h10	***	8h40 – 11h15	***	11h45 – 13h20	***	13h50 – 16h40	***	17h10 – 19h00
	: livraisons interdites.								
***	: entrées / sorties interdites, les camions pouvant toutefois être en cours de déchargement dans la chaufferie.								

Les livraisons se font sous la surveillance permanente d'un agent de l'exploitant.
Les livraisons sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

8.2.3.3 - Traçabilité du combustible

L'exploitant tient en permanence à jour :

- un registre d'admission des combustibles sur lequel il consigne, pour chaque véhicule :

- la date de la réception,
- l'identité du fournisseur,
- le tonnage de combustible livré,
- sa provenance,
- la nature du combustible,
- l'identité du transporteur,

- un registre complémentaire des refus d'admission, précisant :

- la date du refus,
- l'identité du fournisseur,
- le tonnage de combustible refusé,
- sa provenance,
- les raisons du refus,
- l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

8.2.3.4 - Suivi de la qualité du combustible

Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité du combustible font l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les trimestres, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à l'analyse sur un échantillon représentatif du combustible des paramètres suivants :

- PCI,
- humidité relative,
- recherche de métaux,
- recherche de composés halogénés,
- recherche de corps étrangers (ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre,...).

.../...

Les résultats de ces analyses, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant, sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

8.2.4 - Enlèvement des cendres et suies

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Ils sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Conformément aux dispositions du titre 5 - « Déchets » du présent arrêté, le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Toutes les dispositions sont prises pour en assurer régulièrement l'évacuation.

Ces enlèvements ne sont toutefois autorisés que pendant les périodes définies au point 8.2.3.2. pour les livraisons du combustible.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et l'évacuation des cendres, suies et des mâchefers.

8.2.5 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné ou au besoin l'installation.

ARTICLE 8.3 - Installations gaz

8.3.1 - Généralités

Les installations réglementées par le présent chapitre concernent la chaufferie gaz, la cogénération et les installations connexes afférentes.

8.3.1.1 - Alimentation en combustible

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

.../...

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, de niveau de fiabilité maximum compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et des pressostats redondants (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

8.3.1.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné ou au besoin l'installation.

.../...

¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie.

8.3.1.3 - Aménagement particulier

La communication entre le local contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

8.3.1.4 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà des pourcentages de la LIE figurant dans le tableau suivant, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.2.3.

Famille de détecteurs	Seuil de mise en sécurité gaz	Seuil de mise en sécurité cogénération
Ligne d'alimentation en gaz des moteurs		20 % LIE
Ambiance (ventilation générale)	5 % LIE	5 % LIE
Proximité des fuites probables (brûleurs et équipements connexes)	5 % LIE	

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.3.1.5 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

.../...

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

8.3.2 - Chaufferie gaz

Toutes les dispositions communes aux installations de combustion sont applicables aux installations fonctionnant au gaz naturel.

8.3.3 - Cogénération

8.3.3.1 - Caractéristiques des installations

Les installations (appareils de combustion) réglementées par le présent article sont les 3 moteurs de cogénération d'une puissance unitaire de 8,6 MW, fonctionnant au gaz naturel.

L'installation de cogénération est équipée de dispositifs de comptage de l'énergie (gaz, électricité, vapeur) de nature à établir à tout moment le rendement énergétique global.

8.3.3.2 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 8.1.2 ci-dessus ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture (hormis surface de toiture formant évent d'explosion) et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- surface de toiture formant évent d'explosion coupe-feu de degré 1/2 heure.

8.3.4 - Exploitation - entretien

8.3.4.1 - Régimes de marche

Durant la période hivernale s'étendant du 1er novembre au 31 mars (soit 3624 heures), l'installation de cogénération fonctionne en continu.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées des situations dans lesquelles l'installation de cogénération fonctionnera ou a fonctionné sans valorisation de l'énergie thermique sur le réseau de chauffage urbain pour une période d'au moins 24 heures.

8.3.4.2 - Conduite des installations

L'installation de cogénération est exploitée selon le mode « autocontrôlé » conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 8.4 - Chaufferie au fioul domestique

Toutes les dispositions communes aux installations de combustion sont applicables aux installations fonctionnant au fioul domestique.

Si le fonctionnement de la chaudière dédiée au secours est utilisée plus de 250 heures sur une année glissante, les valeurs limites d'émissions des chaudières fonctionnant au fioul domestique lui sont applicables.

ARTICLE 8.5 - Stockage de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables ne se fait qu'en réservoir fixe. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut et de l'alarme correspondante.

Le stockage de liquides extrêmement inflammables ou inflammables de première catégorie est strictement interdit.

8.5.1 - Stockage aérien

Les délais de mise en conformité s'appliquent uniquement au réservoir de 810 m³.

8.5.1.1 - Implantation

Le réservoir de 810 m³ est implanté de façon à ce que ses parois soient situées à minima à 20 mètres des limites du site. Les 3 autres réservoirs sont implantés à minima à 30 mètres des limites du site.

La distance minimale entre le réservoir et un réservoir situé dans la même rétention est de 1,5 m.

L'exploitant veille au maintien de ces distances en cas de déplacement de la clôture.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

8.5.1.2 - Dispositions constructives, aménagements et équipements

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables. Les réservoirs sont équipés des surfaces d'événements nécessaires.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé au 1er alinéa du point 8.5.1.3 suivant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs à toit fixe sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au point 8.5.2.1.

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir.

8.5.1.3 - Exploitation et entretien

Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement à la cuve de 810 m³.

Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé,
- volume du réservoir,
- matériaux de construction, y compris des fondations,
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application,
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée,
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir,
- dates, types d'inspection et résultats,
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Inspections

Tout réservoir fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine,
- des inspections externes détaillées.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

.../...

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements),
- une inspection visuelle de l'assise,
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond,
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond,
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements,
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu,
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable,
- ou par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé,
- ou par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable,
- ou sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Le programme des inspections est mis en place avant le 1er juillet 2011.

8.5.1.4 - Rétentions

8.5.1.4.1 - Conception

Les réservoirs fixe aérien de liquides inflammables ou polluants sont équipés de capacité de rétention étanche dont les parois doivent :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

Les parois des rétentions construites ou reconstruites sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- supérieure à la pression statique définie au 1^{er} alinéa du point 7.4.3,
- ou déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

8.5.1.4.2 - Etanchéité

Les rétentions répondent aux exigences suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche ; la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde,
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures ; l'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre ; ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif.

L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

8.5.1.4.3 - Prévention

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 m².

La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.

En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.

Les pompes de transvasement ne doivent jamais rester en charge, en dehors du temps de manœuvre. Il n'y a pas de tuyauteries situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation. Il n'y a pas de pompe de liquides inflammables placée dans la rétention.

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.1.5 - Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie.

Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement.

Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

En cas d'incendie dans la rétention, l'exploitant met en place une organisation et des moyens d'intervention visant à assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes.

Les pompes de transfert de liquide inflammable, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

8.5.1.6 - Accidents ou incidents

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage,
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels,
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue,
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Registre

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir,
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie,
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini dans le présent arrêté,
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 - Stockages enterrés

8.5.2.1 - Généralités

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse.

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent conçus et exploités conformément aux réglementations en vigueur.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés sont interdits.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associés, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation.

Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

8.5.2.2 - Dispositions applicables aux réservoirs anciens (antérieurs au 18 juillet 2000)

Les dispositions suivantes sont applicables aux cuves de capacité de 100 m³.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté et non conformes aux dispositions du point 8.5.2.3. (conception) doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Canalisations

Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

.../...

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse,
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé.

La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs.

Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

Nettoyage des réservoirs et contrôle d'étanchéité des réservoirs et canalisations

Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un organisme agréé, de même pour le contrôle d'étanchéité des canalisations enterrées.

Le contrôle d'étanchéité des réservoirs et canalisations enterrées est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les organismes chargés de réaliser le nettoyage des réservoirs et la réépreuve hydraulique des réservoirs et canalisations enterrés doivent respecter les dispositions de la réglementation en vigueur (arrêté 22 juin 1998)

8.5.2.3 - Dispositions applicables aux réservoirs récents (postérieurs au 18 juillet 2000)

Les dispositions suivantes sont applicables à la cuve de capacité de 30 m³.

Le réservoir doit être dégazé et nettoyé avant d'être retiré ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 8.6 - Groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont réglementés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 « Installations de combustion ».

Les groupes électrogènes de la centrale de production d'électricité sont alimentés exclusivement en fuel domestique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 - Programme d'auto surveillance

9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme agréé extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

.../...

	Gaz	Biomasse	Fuel	Cogénération
Oxygène	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
SO2				
NOx	Mesure en continu			Mesure en continu
Poussières				
CO				Mesure en continu

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures comparatives mentionnées au point 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

	Gaz	Biomasse	Fuel	Cogénération
Oxygène	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
SO2				
NOx				
Poussières				
CO				
COV				
HAP	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Métaux				
Dioxines furannes				
PCB				
PM10				
HCl				
HF	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport de l'organisme est transmis dans le mois suivant sa réception à l'inspection des installations classées.

9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

.../...

9.2.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau du réseau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre.

9.2.2.2 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	
pH	
MEST	
DBO5	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Azote global	
Phosphore Total	
A.O.X.	
Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluorures	

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

9.2.3 - Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets.

Le registre entrées/ sorties contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

.../...

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le nom et l'adresse de l'éliminateur ainsi que son numéro SIRET,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article à R 541-56 du code de l'environnement.

Ces registres et les justificatifs sont conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant une mesure de la situation acoustique, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection et au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause des dépassements constatés et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse de l'autosurveillance des rejets atmosphériques est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.4 - Bilans périodiques

9.4.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente.

Cette déclaration des données de l'année est effectuée et transmise avant le 15 février de l'année n + 1 par voie électronique ou par écrit.

9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le prochain bilan est transmis au plus tard le 31 décembre 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

ARTICLE 10.1 - Délais de réalisation des études ou travaux

Articles	Types de mesure à prendre	Dates d'échéance
7.1.3	Etude technico-économique	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
8.5.1.2 - 3ème alinéa	Charpente sur cuve existante	avant 16 novembre 2015
8.5.1.3	Dossier de suivi individuel	avant le 31 décembre 2011
	Mise en place du programme des inspection	avant le 1er juillet 2011
8.5.1.4.1 - 5 et 6èmes alinéas	Conception et maintenance de la rétention	avant le 16 avril 2011
8.5.1.4.2	Etanchéité - recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité	avant le 16 novembre 2012
	Etanchéité - Travaux de mise en conformité chaque phase couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées	avant le 16 novembre 2016
9.4.2	Bilan de fonctionnement	avant le 31 décembre 2015

TITRE 11 - Publicité et recours

ARTICLE 11.1

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.2

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

.../...

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.1 du présent arrêté,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial du Rhône de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 MARS 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER